

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 282

présenté par

M. Orphelin, M. Julien-Laferrière, Mme Yolaine de Courson, Mme Lazaar, Mme Tuffnell, M. El Guerrab, Mme Chapelier, Mme Bagarry, Mme Josso, Mme Frédérique Dumas, Mme Mörch, M. Chiche, Mme Toutut-Picard, M. Molac, Mme Pételle, Mme Gaillot, Mme Valérie Petit, M. Nadot, M. Sempastous, Mme Rilhac, Mme Pompili, M. Taché, Mme Sarles et Mme De Temmerman

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« législatives »,

insérer les mots :

« , à l'exception de celles concernant la transition écologique, la protection de l'environnement et de la biodiversité et l'économie circulaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de restreindre l'habilitation à prendre par ordonnance des mesures permettant de reporter au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2022 la date d'entrée en vigueur ou d'application de dispositions législatives.

Le Gouvernement s'est engagé en commission à supprimer l'habilitation à légiférer par ordonnance au profit de dispositions législatives précises, et à ne revenir sur aucun engagement en matière de transition écologique et notamment d'économie circulaire. Cet amendement est donc déposé dans l'attente de la nouvelle rédaction qui devrait être proposée par le Gouvernement.

Telle qu'elle est pour l'instant inscrite dans le texte, cette habilitation permettrait notamment de repousser la mise en oeuvre de dispositions législatives contribuant à la transition écologique,

laquelle est pourtant indispensable et urgente puisque l'on sait que ne pas mener cette transition au plus vite veut dire préparer de nouvelles crises. Il est par exemple question de repousser l'entrée en vigueur de dispositions de la loi économie circulaire. Or cette loi est nécessaire pour préparer une transition vers une économie plus résiliente. Il est donc particulièrement nécessaire de ne pas repousser son entrée en vigueur, ni celle d'autres dispositions législatives en matière de transition écologique et de protection de l'environnement.